

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélative du Code du travail.

Par M. Jean-Pierre FOURCADE,

Sénateur,

en remplacement de M. Pierre LOUVOT.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriét, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Ecouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1431, 1734 et in-8° 453.

Commission mixte paritaire : 1979.

Nouvelle lecture : 1978, 1980 et in-8° 535.

Sénat : 1^{re} lecture : 24, 188 et in-8° 80 (1983-1984).

Commission mixte paritaire : 204 (1983-1984).

Nouvelle lecture : 205 (1983-1984).

Formation professionnelle, promotion sociale.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. - Les principales modifications du Sénat adoptées par l'Assemblée nationale	4
II. - Les innovations apportées par l'Assemblée nationale	6
III. - Les principales dispositions du projet rétablies par l'Assemblée nationale	7
1 ^o L'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise	7
2 ^o Les modalités de la formation prévue en faveur des jeunes	7
3 ^o Le contrôle de l'activité des organismes de formation	8
Conclusion	9
Examen des articles	10
- <i>Art. 20</i> : les droits collectifs des salariés dans l'entreprise en matière de formation..	10
- <i>Art. 22</i> : les conditions de la négociation	11
- <i>Art. 23</i> : les sanctions de l'obligation de négocier	11
- <i>Art. 37</i> : les formations en alternance des jeunes	11
- <i>Art. 41</i> : le contrôle des organismes de formation	12
Tableau comparatif	13

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue, qui s'est réunie le 7 février 1984, a constaté l'impossibilité d'élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

Les représentants du Sénat n'ont en effet pas été en mesure d'accorder leurs positions avec celles de nos collègues députés tant celles-ci étaient éloignées sur les principaux articles du projet.

Si l'Assemblée nationale a repris pour tout ou partie en nouvelle lecture aux articles 5, 10, 27, 30, 32, 40, 41 *bis*, 44, et 48, quinze des amendements adoptés par le Sénat en première lecture, les députés, en revenant pour le reste à leur texte initial, ont cependant rétabli les dispositions essentielles du projet qui appelaient les plus sérieuses réserves de votre Commission.

I. - LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DU SÉNAT ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le travail approfondi mené par le Sénat n'a toutefois pas été inutile puisque l'Assemblée nationale a accepté les améliorations suivantes apportées par la Haute Assemblée :

1° la fixation de la *rémunération des stagiaires* en congé de formation compte tenu du salaire qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés à leur poste de travail (art. 5) ;

2° l'assouplissement des conditions d'attribution du *congé jeunes travailleurs* (art. 10) ;

3° le maintien du financement privilégié bénéficiant aux *organismes de formation agréés* spécialisés dans la recherche et l'expérimentation (art. 27), sous réserve d'un agrément prononcé pour un an et éventuellement renouvelé au vu de l'activité des organismes concernés ;

4° *la consultation des partenaires sociaux* au sein du Conseil national de la formation professionnelle avant la revalorisation par la loi de finances de la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle (art. 27) ainsi que de la part affectée au financement du congé individuel de formation (art. 30) ;

5° l'association éventuelle des *organismes consulaires* à l'application des engagements de développement de la formation qui constituent une modalité nouvelle de libération de la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle (art. 32) ;

6° la prise en compte dans ces engagements des objectifs à atteindre pour aboutir à *l'égalité professionnelle* entre les hommes et les femmes (art. 32) ;

7° un *aménagement du contrôle* exercé sur les activités des organismes de formation (art. 44) ;

8° le *compte rendu annuel aux comités régionaux et départementaux* de la formation professionnelle, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation (art. 45) ;

9° l'association des régions à la conclusion des *accords-cadres* prévus en matière de formation professionnelle dans le secteur agricole (art. 48).

Cependant, en dépit de la portée parfois non négligeable des modifications du Sénat retenues par l'Assemblée nationale, celle-ci a rétabli les dispositions essentielles du projet qui appellent les réserves les plus sérieuses de votre Commission.

Elle a par ailleurs adopté toute une série de modifications nouvelles au projet de loi.

II. - LES INNOVATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE

1° A l'article 6, ont été précisés les organismes auxquels sont adressées les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé individuel de formation, notamment celles émanant des salariés des entreprises de moins de 50 salariés.

2° A l'article 27, il a été précisé que l'agrément accordé aux organismes de formation agréés spécialisés dans la recherche et l'expérimentation en matière de formation, rétabli par le Sénat, serait accordé pour un an et éventuellement renouvelé au vu de l'activité des organismes considérés.

3° A l'article 30, l'Assemblée nationale a précisé les sanctions financières qui s'attacheraient au non-versement de la fraction de la participation de l'employeur destinée à financer le congé individuel de formation.

4° A l'article 37 (art. L. 980-3 du Code du travail), elle a institué un tuteur chargé d'accueillir et de guider les jeunes en formation alternée dans l'entreprise, rejoignant ainsi une préoccupation de votre Commission.

5° A l'article 37 (art. L. 980-9 du Code du travail), elle a substitué à la possibilité prévue par le Sénat pour les organisations professionnelles d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle, la possibilité d'un accord entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties.

III. - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET RÉTABLIES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Celles-ci concernent l'obligation de négocier dans l'entreprise, les modalités de la formation des jeunes et le contrôle de l'activité des organismes de formation.

1° *L'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise* que votre Commission considère comme une contrainte inutile et source de conflits, inspirée des dispositions dogmatiques des lois Auroux, a été ainsi rétablie par l'Assemblée nationale ; comme il a déjà été dit, elle tend, en permettant aux organisations syndicales de prendre l'initiative d'une telle négociation en l'absence d'accord de branche sur la formation, à renforcer le fait syndical dans l'entreprise et à permettre aux syndicats d'exercer un contrôle sur le plan de formation de l'entreprise au détriment de la responsabilité de gestion de l'employeur.

Votre Commission considère que le comité d'entreprise normalement consulté sur les orientations, en matière de formation professionnelle dans l'entreprise, constitue la structure qui doit fournir une information satisfaisante au personnel en ce domaine.

Rappelons que cette obligation de négocier ne figure pas dans l'accord signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982, et l'article 20 du projet va donc très au-delà des dispositions contractuelles à cet égard.

Votre Commission vous proposera donc, en reprenant le texte adopté précédemment par le Sénat, de supprimer à nouveau l'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise.

2° La deuxième disposition essentielle concerne les modalités de la *formation en alternance en faveur des jeunes* prévues à l'article 37 du projet de loi.

Sur ce point, l'Assemblée nationale a repris, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, le texte même de l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement devant le Sénat en première lecture ; les dispositions adoptées par les députés se situent donc en deçà de l'accord contractuel du 26 octobre 1983 et ne retiennent ni les conditions d'âge posées par les partenaires sociaux, ni les trois formules de formation alternée qui ont fait l'objet de longues négociations entre ces derniers.

Votre Commission vous proposera de revenir, pour l'article 37, à la rédaction adoptée par le Sénat lors du premier examen du projet.

3° Le troisième point essentiel concerne *le contrôle de l'activité des organismes de formation*

Au cours du premier examen du projet, le Sénat avait substitué, dans l'article 41, à un contrôle a priori qui risquait de se révéler irréaliste dans le cas de formations répondant aux besoins ponctuels et conjoncturels des entreprises, un contrôle a posteriori sur les programmes et tarifs consistant en une communication régulière de ceux-ci à l'administration.

Or, l'Assemblée nationale a repris au cours de la nouvelle lecture la rédaction initiale du projet et notamment la procédure du dépôt préalable.

Votre Commission vous proposera sur ce point de reprendre la rédaction adoptée par le Sénat.

CONCLUSION

Ces observations traduisent l'essentiel des préoccupations de votre Commission qui est particulièrement attachée à une application satisfaisante de ce texte portant réforme de la formation professionnelle continue.

Soucieuse de rapprocher le plus étroitement possible les principales dispositions du projet de loi du résultat des négociations menées par les partenaires sociaux en matière de formation, et d'éviter un contrôle trop pesant sur les organismes de formation, elle vous propose en conséquence d'adopter l'ensemble du projet de loi sous réserve d'amendements aux principales dispositions qui viennent d'être rappelées.

EXAMEN DES ARTICLES

Compte tenu des modifications apportées par le Sénat lors du premier examen du projet et acceptées par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose d'adopter l'ensemble des articles de ce texte à l'exception des articles 20, 22, 23, 37 et 41 modifiés ou supprimés par les amendements proposés ci-après.

Article 20.

Les droits collectifs des salariés dans l'entreprise en matière de formation.

Conformément à la position prise par le Sénat lors du premier examen de ce projet de loi, votre Commission vous propose à nouveau de supprimer l'obligation de négocier sur la formation dans l'entreprise et ne laisse subsister que la négociation de branche qui devrait intervenir au moins une fois tous les cinq ans, à l'instar de la périodicité retenue en matière de classifications.

L'obligation de négocier dans l'entreprise, à l'initiative des syndicats en l'absence d'accord de branche, a été en effet reprise par l'Assemblée nationale et va très au-delà des dispositions de l'accord contractuel signé par les partenaires sociaux le 21 septembre 1982 ; cet ajout injustifié, réclamé par certaines organisations syndicales non réformistes, apparaît ainsi de nature à renforcer le fait syndical et à entraîner à terme le contrôle des organisations syndicales sur le plan de formation de l'entreprise jusque dans les modalités individuelles de celui-ci, portant ainsi atteinte à la responsabilité de gestion de l'employeur.

Ces dispositions contraignantes qui ne figurent pas dans l'accord apparaissent en outre contradictoires avec les déclarations rassurantes émanant des voix très autorisées de plusieurs membres du Gouvernement, et même du Président de la République, qui insistent de leur côté sur la nécessité de développer la compétitivité, de desserrer les carcans et d'assouplir l'ensemble des règles qui régissent notre économie.

Votre Commission vous propose ainsi, par cet amendement, de reprendre le texte adopté par le Sénat en première lecture à l'article 20, tendant d'abord à assouplir les modalités de la consultation du comité d'entreprise, à préserver ensuite la négociation de branche sur la formation en l'assortissant d'une périodicité minimale et en supprimant surtout la négociation obligatoire dans l'entreprise en l'absence d'accord de branche sur la formation.

Il vous est demandé d'adopter l'article 20 ainsi modifié.

Article 22.

Les conditions de la négociation.

Compte tenu de l'amendement proposé à l'article 20 tendant notamment à supprimer l'obligation de négocier dans l'entreprise, il vous est proposé de supprimer cet article.

Article 23.

Les sanctions de l'obligation de négocier.

Pour les mêmes raisons, il vous est demandé de supprimer cet article.

Article 37.

Les formations en alternance des jeunes.

L'amendement proposé par votre Commission a également pour objet de revenir au texte de l'article 37 tel qu'il a été précédemment adopté par le Sénat.

Son objectif est de reprendre dans le projet les principales dispositions d'ordre législatif de l'accord contractuel du 26 octobre 1983 sur la formation des jeunes.

Les modifications résultant de cet amendement par rapport au texte transmis par l'Assemblée nationale après nouvelle lecture sont les suivantes :

- il reprend les conditions d'âge retenues par les partenaires sociaux et visent donc les jeunes de moins de vingt-six ans libérés de l'obligation scolaire (art. L. 980-1, premier alinéa) ;

- il reprend les trois formules de formation alternée négociées par les partenaires sociaux, y compris les contrats d'initiation à la vie professionnelle qui présentent au moins le mérite de familiariser les jeunes en situation difficile avec les réalités de l'entreprise (art. L. 980-1, trois derniers alinéas);

- il permet de déroger à la durée normale (6 mois à 2 ans) des contrats de qualification pour certains types de professions ou de qualification (art. L. 980-2, premier alinéa);

- il reprend la rédaction de l'accord contractuel pour la formule des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi (art. L. 980-6);

- il précise enfin, conformément aux souhaits des partenaires sociaux, que les organisations professionnelles peuvent également prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle (art. L. 980-9, troisième alinéa).

Il vous est demandé d'adopter l'article 37 ainsi modifié.

Article 41.

Le contrôle de l'activité des organismes de formation.

Le dernier amendement de votre Commission tend également à reprendre la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture sur le contrôle de l'activité des organismes de formation.

Il tend d'abord à soumettre au même contrôle les organismes privés et les organismes publics de formation ; ces derniers, en dépit de la tutelle qui s'exerce sur leurs activités, ne sont pas en effet sans reproches quant au contenu de certaines formations dispensées.

Cet amendement tend ensuite à substituer à un contrôle a priori quelque peu irréaliste lorsqu'il s'agit de formations ponctuelles, un contrôle a posteriori sur les programmes et tarifs consistant en une communication régulière de ceux-ci au représentant de l'Etat et, pour information, au président du conseil régional.

Il vous est demandé d'adopter l'article 41 ainsi modifié.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements présentés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS	RÉGIME DES DROITS INDIVIDUELS ET DES DROITS COLLECTIFS DES TRAVAILLEURS
SECTION I	SECTION I	SECTION I
Régime des droits individuels.	Régime des droits individuels.	Régime des droits individuels.
Art. 6.	Art. 5.	Art. 6.
L'article L. 930-1-8 du Code du travail, devenu l'article L. 931-9, reçoit la rédaction suivante :	Conforme	Conforme
« Art. L. 931-9. - La rémunération due au bénéficiaire d'un congé de formation en vertu des règles posées à l'article L. 931-8 est avan- cée par l'employeur. Celui-ci est remboursé par l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2.	Alinéa sans modification.	Conforme
« Ledit organisme supporte, en outre, tout ou partie des charges correspondant au stage suivi par le bénéficiaire du congé, conformé- ment aux règles qui régissent les conditions de son intervention.	« Art. L. 931-9. - La rémunération... ...à l'article L. 931-8 est ver- sée par l'employeur. Celui-ci... L. 950-2-2.	
« Les dispositions de l'article L. 931-8 et celles du présent article sont applicables sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur du salarié est ou non soumis à l'obligation définie à l'article L. 950-2. »	« Alinéa sans modification.	
	« Alinéa sans modification.	

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Les demandes de prise en charge des salariés bénéficiaires d'un congé sont adressées à l'organisme mentionné à l'article L. 950-2-2 auquel l'employeur verse la contribution destinée au financement des congés individuels de formation.

« Pour les salariés des entreprises non assujetties à l'obligation définie à l'article L. 950-2, l'organisme compétent est celui de la branche professionnelle ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, s'il n'existe pas, l'organisme interprofessionnel régional. »

Art. 10.

Conforme

SECTION II

Régime des droits collectifs.

SECTION II

Régime des droits collectifs.

SECTION II

Régime des droits collectifs.

Art. 18.

Les septième et huitième alinéas de l'article L. 412-3 du Code du travail reçoivent la rédaction suivante :

« Il est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-1 du présent code et donne son avis sur le plan de formation de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 932-6. »

Art. 19.

Le quatrième alinéa de l'article L. 434-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises employant au moins deux cents salariés, le comité d'entreprise constitue une commission de la formation qui est chargée de préparer les délibérations du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-3.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« Il est *obligatoirement* consulté sur...

...à l'article L. 932-6. »

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Dans les entreprises... »

... constitue *obligatoirement* une commission de la formation...

...à l'article L. 432-3.

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Cette commission est, en outre, chargée d'étudier les moyens propres à favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à l'information de ceux-ci dans le même domaine. Elle étudie également les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des handicapés. »

« Alinéa sans modification. »

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Après l'article L. 931-14 du Code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Chapitre II :

« Chapitre II :

« Chapitre II :

« Des droits collectifs des salariés. »

« Des droits collectifs des salariés. »

« Des droits collectifs des salariés. »

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est consulté sur les orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise en fonction des perspectives économiques et de l'évolution de l'emploi, des investissements et des technologies dans l'entreprise. »

« Art. L. 932-1. — Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté sur les orientations... »

« Art. L. 932-1. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.) »

... dans l'entreprise.

« Ces orientations doivent prendre en compte l'analyse de la situation comparée des hommes et des... »

« Cette consultation tient compte de l'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes, telle qu'elle ressort des informations fournies par l'employeur en application des articles L. 132-28 et L. 432-3-1, ainsi que les mesures arrêtées en application de l'article L. 123-3 du présent code. »

... du présent code.

« Le comité d'entreprise est obligatoirement saisi chaque fois... »

« Le comité d'entreprise est également consulté en tant que de besoin chaque fois qu'un changement important affecte l'un des éléments mentionnés aux alinéas précédents. En outre, une telle délibération doit avoir lieu dans les trois mois qui précèdent l'ouverture de la négociation prévue à l'article L. 932-2. »

... à l'article L. 932-2.

« Art. L. 932-2. — Les organisations... »

« Art. L. 932-2. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.) »

« Art. L. 932-2. — Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues par les articles L. 132-1 à L. 132-17 du présent code se réunissent, au moins une fois tous les cinq ans, pour négocier sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. La négociation porte sur les points suivants :

... se réunissent pour négocier... »

... points

suivants :

« 1° sans modification ; »

« 1° la nature des actions de formation et leur ordre de priorité ; »

« 2° la reconnaissance des qualifications... »

« 2° éventuellement, la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ; »

formation ; »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 3° les moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux membres des comités d'entreprise pour l'accompagnement de leur mission dans le domaine de la formation ;

« 4° les conditions d'accueil et d'insertion des jeunes dans les entreprises du point de vue de la formation professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« 3° sans modification ;

« 4° sans modification ;

« 5° la durée, les conditions d'application de l'accord susceptible d'être conclu et la périodicité des négociations ultérieures.

« A défaut d'aboutissement de cette négociation dans le délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la loi n° du portant réforme de la formation professionnelle continue, ou lorsque l'entreprise n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, l'employeur est tenu d'engager une négociation collective dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 et L. 132-20 du présent code. Celle-ci porte également sur les points suivants :

« 1° les moyens financiers affectés à la formation professionnelle ;

« 2° la répartition des crédits de formation en fonction de la composition du personnel et des implantations géographiques de celui-ci ;

« 3° la mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du dernier alinéa des articles L. 931-1 et L. 931-5.

« Ces dispositions s'appliquent dans les entreprises d'au moins cinquante salariés où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales.

« Art. L. 932-3. — Dans les entreprises mentionnées à l'article précédent et qui comportent des établissements distincts, au sens du présent code, la négociation peut avoir pour cadre, soit chacun des établissements, soit des groupements de ceux-ci.

« Art. L. 932-4. — Lorsque l'employeur est, en application de l'article L. 932-2, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, faute d'aboutissement d'une négociation de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les six mois à compter du terme du délai fixé audit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

Propositions de la Commission

« 5° supprimé.

« Alinéa supprimé.

« 1° à 3° supprimés.

« Alinéa supprimé.

« Art. L. 932-3 — Supprimé.

« Art. L. 932-4. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Lorsque l'employeur est, en application du même article, tenu d'engager une négociation dans l'entreprise, parce que celle-ci n'est pas couverte par une convention collective ou un accord de branche, cette négociation est, à défaut d'initiative de sa part dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi n° du susvisée, ou le moment où l'entreprise entre dans le champ d'application dudit article, obligatoirement engagée à la demande d'une organisation syndicale représentative.

« Les délais et conditions de transmission des demandes mentionnées aux deux alinéas précédents ainsi que les délais de convocation des parties à la négociation sont ceux visés aux articles L. 132-27 et L. 132-28 du présent code.

« Art. L. 932-5. — Si la négociation engagée par l'employeur, conformément à l'article L. 932-4, n'aboutit pas, une nouvelle négociation doit être engagée dans les douze mois suivant la date du procès-verbal constatant le désaccord. Les modalités d'établissement d'un éventuel procès-verbal de désaccord sont celles visées à l'article L. 132-29 du présent code.

« Art. L. 932-5. — Supprimé.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise ou d'établissement doit délibérer sur les projets de l'entreprise, relatifs à la formation et au perfectionnement des personnels ; il doit être tenu au courant de la réalisation de ces projets.

« Art. L. 932-6. — Le comité d'entreprise donne son avis tous les ans sur l'exécution du plan de formation du personnel de l'entreprise de l'année précédente et sur le projet de plan pour l'année à venir.

« Art. L. 932-6. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

« Pour l'application de l'alinéa précédent, il convient de prévoir la communication par le chef d'entreprise d'informations précises sur l'application du plan de formation en cours d'année.

« Alinéa supprimé.

« Ces projets devront tenir compte des orientations de la formation professionnelle dans l'entreprise dont le comité d'entreprise a eu à délibérer ainsi que, le cas échéant, du plan pour l'égalité professionnelle, prévu à l'article L. 123-4 du présent code.

« Ce projet devra tenir compte...

... délibérer, du résultat des négociations avec les organisations syndicales, prévues à l'article L. 932-2 ainsi que...

... du présent code.

« Afin de permettre aux membres dudit comité et, le cas échéant, aux membres de la commission prévue à l'article L. 434-7 de participer à l'élaboration de ce plan et de préparer la délibération dont il fait l'objet, le chef d'entreprise leur communique, trois se-

« Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>maines au moins avant la réunion du comité ou de la commission précitée, les documents d'information dont la liste est établie par décret. Ces documents sont également communiqués aux délégués syndicaux.</p>	<p>« Art. L. 932-7. - Dans les entreprises... ... à l'article L. 424-1 du présent code. »</p>	<p>« Art. L. 932-7. - Conforme</p>
<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p><i>Le début de l'article L. 132-22 du Code du travail est modifié comme suit :</i> <i>« Sans préjudice des dispositions des articles L. 132-27, L. 132-28 et L. 932-1 ci-après... » (le reste sans changement).</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p><i>Dans l'article L. 153-2 du Code du travail, sont substitués aux mots : « ou à celle prévue par l'article L. 132-28 (alinéa premier) », les mots : « à celle prévue à l'article L. 132-28, premier alinéa, ou à celle prévue à l'article L. 932-2 ».</i></p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>	<p>Art. 24.</p>
<p>Supprimé.</p>	<p><i>Après les mots : « relatifs à la formation professionnelle continue », la fin du premier alinéa de l'article L. 950-3 du Code du travail est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues à l'article L. 932-6 ».</i></p>	<p>Conforme</p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

TITRE II

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SECTION I

SECTION I

SECTION I

Règles générales.

Règles générales.

Règles générales.

Art. 27.

Art. 27.

Art. 27.

Les dispositions de l'article L. 950-2 du Code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Conforme

« Art. L. 950-2. - Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L. 950-1 un pourcentage minimum de 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1.

« Art. L. 950-2. - Alinéa sans modification.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 950-2-4, les employeurs s'acquittent de l'obligation prévue à l'article L. 950-1 :

« Alinéa sans modification.

« 1° en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels dans le cadre du plan de formation et dans les conditions définies aux articles L. 932-6 et L. 932-1 ;

« 1° en finançant...
... dans le cadre d'un plan de formation dans les conditions...
... L. 932-6 et L. 932-1 et au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 1° bis en finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels au titre des congés de formation prévus à l'article L. 931-1 ;

« 1° bis supprimé ;

« 2° en contribuant au financement d'un fonds d'assurance formation créé en application de l'article L. 961-8 ;

« 2° sans modification ;

« 3° en finançant des actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi, organisés dans des centres de formation conventionnés par l'Etat ou par les régions, en application de l'article L. 940-1 ci-dessus ;

« 3° sans modification ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« 4° en effectuant, dans la limite de 10 % du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes de formation dont les actions d'études, de recherche et d'expérimentation, soit font l'objet d'un agrément sur le plan national en raison de leur intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs, soit sont reconnus par le représentant de l'Etat dans la région en raison de leur intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article L. 900-1. »

« Alinéa supprimé. »

Art. 30.

L'article L. 950-2-2 reçoit la rédaction suivante :

« Art. L. 950-2-2. - Pour financer les congés individuels de formation, une fraction de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, égale au moins à 0,10 % des salaires de l'année de référence, est obligatoirement versée à des organismes paritaires agréés par l'Etat. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi de finances, après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« 4° en effectuant... »

... à des organismes de formation dont le programme annuel d'actions d'études, de recherche et d'expérimentation est agréé soit au plan national en raison de son intérêt pour la formation professionnelle continue des travailleurs soit par le représentant de l'Etat dans la région en raison de son intérêt sur le plan régional après avis du comité régional de la formation professionnelle...

...de l'article

L. 900-1. »

« Cet agrément est prononcé pour un an. Il est éventuellement renouvelé au vu d'un rapport faisant ressortir l'activité des organismes concernés au cours de l'exercice écoulé. »

« Sont regardées comme des actions de formation au sens du 1° et du 3° du présent article et peuvent également faire l'objet d'un financement soit par les fonds d'assurance formation, soit dans le cadre des dispositions de l'article L. 950-2-4, les formations destinées à permettre aux cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités. »

Art. 30.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-2-2. - Alinéa sans modification. »

« Lorsqu'un employeur n'a pas effectué le versement prévu à l'alinéa précédent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de

Propositions de la Commission

Art. 30.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

laquelle est due cette participation, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.

« Les excédents reportables des années antérieures ainsi que ceux dégagés l'année au cours de laquelle l'insuffisance est constatée ne peuvent s'imputer sur ladite majoration.

« Les dispositions des articles L. 950-4 I troisième et sixième alinéas, et L. 950-4 II du présent code s'appliquent à ce complément d'obligation.

« Tout employeur assujéti en application du premier alinéa...

...multiples.

« Alinéa sans modification.

« a) sans modification ;

« b) sans modification ;

« c) le remboursement...
... salariés de tout
ou partie de l'indemnité...

... formation ;

« d) sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Tout employeur assujéti en application de l'alinéa précédent ne peut verser sa contribution qu'à un seul organisme paritaire agréé. Toutefois, un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette disposition, notamment en ce qui concerne les entreprises à établissements multiples.

« Ce versement est utilisé exclusivement pour financer :

« a) les dépenses d'information des salariés sur le congé ;

« b) la rémunération des salariés en congé, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur, les charges légales sur les rémunérations et les frais de formation exposés ;

« c) le remboursement aux employeurs occupant moins de cinquante salariés de l'indemnité versée en application de l'article L. 122-3-5 du présent code au salarié recruté par le contrat à durée déterminée pour remplacer un salarié parti en congé individuel de formation ;

« d) les frais de gestion des organismes paritaires agréés, dans les limites fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de la Formation professionnelle.

« Les emplois de fonds qui ne répondent pas aux règles posées par le présent article et par les textes pris pour son application donnent à un versement de même montant par l'organisme paritaire agréé au Trésor public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles applicables aux excédents financiers dont sont susceptibles de disposer les organismes agréés et les conditions d'utilisation de

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

ces fonds à des fins de formation professionnelle, en particulier sous la forme d'une compensation entre les organismes agréés.

« Les dépenses effectivement supportées par l'employeur au titre du congé individuel de formation en sus du versement obligatoire prévu au premier alinéa du présent article sont imputables sur le montant de la participation, établie par l'article L. 950-2. »

« Alinéa sans modification.

Art. 32.

Après l'article L. 950-2-3 du Code du travail, est inséré un article L. 950-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 950-2-4. - Les employeurs peuvent s'acquitter de tout ou partie de la participation instituée par l'article L. 950-2, à l'exclusion des fractions de cette participation qui sont affectées à titre obligatoire à des emplois déterminés par des dispositions législatives ou des stipulations contractuelles, en concluant avec l'Etat un engagement de développement de formation ou en s'associant à un engagement de même nature conclu par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions et les organisations consulaires peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion. Sans préjudice des dispositions des articles L. 932-2 et L. 932-6, ils sont soumis, avant leur signature par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, à l'avis des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, conformément à l'article L. 132-2 du présent code.

« Ils déterminent en particulier :

« 1^o leur champ et leur durée d'application ;

« 2^o les objectifs à atteindre au terme de la période considérée, notamment pour ce qui concerne la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans dépourvus de qualification et pour les formations permettant d'aboutir à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

Art. 32.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 950-2-4. - Alinéa sans modification.

« Ces engagements sont annuels ou pluriannuels. Les régions peuvent être associées à leur élaboration et à leur conclusion....

... code.

« Alinéa sans modification.

« 1^o sans modification ;

« 2^o sans modification ;

Art. 32.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« 3° les moyens, y compris les moyens financiers, à mettre en œuvre ;

« 3° sans modification ;

« 4° les conditions dans lesquelles les entreprises s'acquittent de l'obligation instituée par le présent titre ;

« 4° sans modification ;

« 4° bis (nouveau) les modalités selon lesquelles sont éventuellement associées à leurs applications les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie, ou les chambres d'agriculture ;

« 5° les modalités de contrôle en cours d'exécution et au terme de l'engagement.

« 5° sans modification.

« L'exécution de ces engagements donne lieu chaque année à un examen par les parties signataires auquel sont associées les organisations syndicales consultées avant la signature ainsi que les institutions représentatives de personnel dans des entreprises liées par l'engagement. »

« Alinéa sans modification.

SECTION II

Des formations en alternance.

SECTION II

Des formations en alternance.

SECTION II

Des formations en alternance.

Art. 35.

Art. 35.

Art. 35.

Supprimé.

Le deuxième ulinéa de l'article L. 900-1 du Code du travail est complété par la phrase suivante : « Elle peut être dispensée à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation en alternance. »

Conforme

Art. 37.

Art. 37.

Art. 37.

Le titre VII du Livre IX du Code du travail reçoit l'intitulé suivant : « Des formations professionnelles en alternance. » Il comprend les articles nouveaux suivants :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 980-1. - Tout jeune de moins de vingt-six ans libéré de l'obligation scolaire, peut compléter sa formation initiale dans le cadre de formations alternées.

« Art. L. 980-1. - Tout jeune de dix-huit à vingt-cinq ans peut compléter...

« Art. L. 980-1. - (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

...de formations alternées.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Elles ont pour objectif de permettre aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle, de se préparer à l'emploi, ou de faciliter l'insertion ou l'orientation professionnelles.

« Elles associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus.

« Elles sont organisées dans le cadre :

« - de contrats de travail de type particulier qui sont des contrats de qualification professionnelle ou des contrats d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi :

« - de contrats de travail ordinaires comportant des périodes d'adaptation à un emploi :

« - des stages de formation professionnelle dont peuvent être bénéficiaires des jeunes dans le cadre de contrats d'initiation à la vie professionnelle.

« Art. L. 980-2 - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans, sauf dérogations proposées à certains types de professions ou de qualifications.

« Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.

« L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification reconnue dans une convention collective de branche.

« Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« Elles ont pour...
... professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter...
... professionnelles.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« - de contrats de travail de type particulier :

« - de périodes de formation prévues dans un contrat de travail ordinaire :

« - de différents stages de formation professionnelle.

« Art. L. 980-2 - Les formations...

... qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

« Alinéa sans modification.

« L'employeur...

... l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

« Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Art. L. 980-2 - (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

« Art. L. 980-3. — Seules les entreprises habilitées par l'autorité administrative peuvent conclure des contrats de travail à durée déterminée répondant aux conditions de l'article L. 980-2.

« Art. L. 980-3. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 980-3. — Conforme

« Cette habilitation est subordonnée soit à la conclusion par l'entreprise, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une convention avec un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L. 920-4, prévoyant les modalités d'organisation de la formation alternée, soit à l'adhésion de l'entreprise à un accord-cadre conclu entre l'Etat et une organisation professionnelle ou interprofessionnelle.

« Alinéa sans modification.

« Cet accord-cadre, conclu après consultation des organisations syndicales de salariés représentatives au sens de l'article L. 132-2 du présent code, définit les conditions dans lesquelles les entreprises qui y adhèrent et les établissements d'enseignement ou organismes de formation mentionnés ci-dessus participent à la mise en œuvre d'un programme de formation alternée.

« Cet accord-cadre...

...
représentatives au plan national au sens de l'article L. 133-2...

...formation alternée.

« Ces conventions ou accords-cadre déterminent notamment le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-4. — Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 980-2 perçoivent une rémunération déterminée en fonction du salaire minimum de croissance et dont le montant est fixé par décret pour chaque semestre et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 980-4. — Conforme

« Art. L. 980-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des articles L. 980-2 à L. 980-4 et notamment les garanties d'ordre technique et professionnel auxquelles est subordonnée l'habilitation établie par l'article L. 980-3 du Code du travail ainsi que les règles relatives à l'homologation des qualifications obtenues par la voie des formations en alternance et qui ont été délivrées avant d'être inscrites sur la liste prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée.

« Art. L. 980-5. — Un décret...

« Art. L. 980-5. — Conforme

...formations en alternance
qui ont fait l'objet de certificats délivrés avant qu'elles ne soient définies et qui...
...précitée.

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi défini sont dispensées dans le

« Art. L. 980-6. — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre

« Art. L. 980-6. — (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

cadre d'un contrat de travail conclu entre un jeune et une entreprise en application de l'article L. 122-2 du présent code. *Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée. Lorsqu'il est engagé pour s'adapter à un type d'emploi défini, le contrat est à durée déterminée.*

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération des jeunes, la durée et les modalités de la formation, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. - Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 980-2 et L. 980-6 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.

« En particulier, la durée hebdomadaire de l'activité du jeune, incluant le temps passé en formation, ne peut pas déroger à la durée normale du travail dans l'entreprise.

« Les titulaires de ces contrats ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 931-3, L. 931-4 et L. 950-2-2.

« Art. L. 980-8. - Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail de type particulier définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.

« Art. L. 980-9. - Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le Comité interministériel de la formation professionnelle prévue à l'article L. 910-1 du présent code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes

de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.

« *Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.*

« *Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.*

« Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

« Art. L. 980-7. - Conforme

« Art. L. 980-8. - Les organismes...
...contrats de travail définis
aux articles...
...décret.

« Art. L. 980-9. - Dans le cadre...

« Art. L. 980-8. - Conforme

« Art. L. 980-9. - (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

de stage de formation professionnelle pour les jeunes de moins de vingt-six ans, libérés de l'obligation scolaire. Ces stages peuvent prévoir une formation en alternance.

« Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes.

« Les organisations professionnelles peuvent prendre l'initiative d'organiser des stages d'initiation à la vie professionnelle. Dans tous les cas, un contrat doit être conclu entre le jeune et l'entreprise d'accueil.

« Art. L. 980-10. - L'Etat apporte son concours au financement de ces stages dans les conditions définies au titre IV du Livre IX du présent code. Les stages prévus à l'article L. 980-9 font l'objet de conventions conclues par l'Etat avec des établissements, organismes ou associations qui dispensent l'enseignement général ou technologique, qui assurent la formation professionnelle, ou qui préparent les jeunes à leur insertion dans la vie professionnelle et sociale.

« La convention décrit le programme de formation du stage. Elle précise également les modalités de collaboration entre l'établissement ou l'organisme signataire et les organismes ou entreprises qu'il associe à l'action de formation au titre de l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

« Lorsque le stage est organisé en alternance, la convention prévoit les modalités de coopération entre l'organisme de formation et les entreprises d'accueil, en particulier pour le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider les jeunes pendant leur temps de présence en entreprise.

« Art. L. 980-11. - Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-8 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du Livre IX du présent code. Les dispositions du titre VIII du Livre IX du présent code leur sont applicables.

...de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.

« Alinéa sans modification.

« Un accord peut être conclu entre l'organisme de formation conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties. Un décret détermine les clauses obligatoires de cet accord.

« Art. L. 980-10. - L'Etat apporte son concours au financement des stages prévus à l'article L. 980-9, dans les conditions définies au titre IV du Livre IX. Ces stages font l'objet...

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 980-11. - Les jeunes...
... à l'article L. 980-9 sont
rémunérés...

... applicables.

« Art. L. 980-10. - Conforme

« Art. L. 980-11. - Conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Art. L. 980-12. – Des mesures d'ordre réglementaire déterminent les caractéristiques spécifiques à chaque type de stages, notamment du point de vue de la durée du stage. »

« Art. L. 980-12. – Des mesures...
...de stages prévus
à l'article L. 980-9... ...stage. »

Art. 38.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE III

TITRE III

TITRE III

DES MESURES DE CONTROLE

DES MESURES DE CONTROLE

DES MESURES DE CONTROLE

Art. 41.

Art. 40.

Conforme

Art. 41.

Art. 41.

L'article L. 920-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 920-5. - Les dispensateurs de formation, tels qu'ils sont énumérés au troisième alinéa de l'article L. 900-1 du Code du travail, adressent chaque année à l'autorité administrative de l'Etat un document retraçant l'emploi des sommes recues au titre des conventions mentionnées à l'article L. 920-1 et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. Les personnes définies à l'article L. 920-2 accompagnent ce document du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Art. L. 920-5. - Les personnes définies à l'article L. 920-2 adressent...

« Art. L. 920-5 - (Reprise intégrale du texte adopté par le Sénat en première lecture.)

... activité. Ce document est accompagné du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation sont communiqués régulièrement au représentant de l'Etat dans la région et, pour information, au président du conseil régional.

« Les programmes, tarifs et procédures de validation pédagogique des acquis des actions de formation doivent faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du représentant de l'Etat dans la région.

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise le contenu et les modalités du stage. »

« Un document remis aux stagiaires lors de l'entrée en formation précise :

« - le règlement intérieur du stage :

« - son règlement ;

« - la forme et les conditions dans lesquelles la formation peut être validée ;

« - les modalités selon lesquelles il est pourvu au règlement des incidents de stage et celles selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires auprès de la direction. »

Art. 41 bis.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

Art. 43.

L'article L. 920-10 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 920-10. - Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution d'une convention du titre II du présent Livre ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature, être rattachées à l'exécution d'une convention de formation ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses.

« Le caractère excessif du prix des prestations peut s'apprécier par comparaison à leur prix de revient ou aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues. »

Art. 44.

Après l'article L. 920-11 du Code du travail, est inséré un article L. 920-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 920-12. - En cas de manquement aux dispositions des articles L. 920-1, L. 920-4 et L. 920-5, l'autorité responsable peut adresser aux intéressés des injonctions. Ces injonctions doivent être motivées.

« Si après mise en demeure, ces injonctions sont restées sans effet, le ministre chargé de la formation professionnelle peut, après avis du conseil national de la formation permanente, de la promotion sociale et de l'emploi, suspendre provisoirement l'exécution des conventions ou des contrats en cours et prononcer à l'encontre des personnes définies à l'article L. 920-4 une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ou des contrats se rattachant à l'application des dispositions des articles L. 940-1 et L. 950-2. »

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 920-10. - Alinéa sans modification.

« Le caractère...

... analogues. *Le prix des prestations est également considéré comme excessif lorsqu'un ou plusieurs éléments constitutifs du prix de revient sont eux-mêmes anormaux. »*

Art. 44.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 920-12. - En cas...

... L. 920-5, l'autorité administrative de l'Etat peut...

...motivées.

« Alinéa sans modification.

Art. 45 à 46 *ter*.

Conformes

Art. 43.

..... Conforme

Art. 44.

..... Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE IV

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

DISPOSITIONS DIVERSES
ET DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 48.

Art. 48.

Art. 48.

L'article L. 990-1, qui devient l'article L. 991-1, est modifié comme suit :

Alinéa sans modification.

..... Conforme

1^o Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

1^o Sans modification.

« Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent Livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles représentatives ou chambres d'agriculture, d'autre part. »

« Afin d'améliorer...

... ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture d'autre part. »

2^o Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2^o Sans modification.

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture ou *conventionnés avec lui* dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

« Ces formations...

... créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture. »

3^o Au troisième alinéa, qui devient le quatrième, la référence aux articles L. 960-10 et L. 960-12 est remplacée par une référence à l'article L. 961-10.

3^o Sans modification.

4^o Les dispositions du quatrième alinéa, qui devient le cinquième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4^o Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des actifs *qui doivent exercer des activités complémentaires* nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Art. 49.

Après l'article L. 991-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« Chapitre II :

« Dispositions pénales.

« Art. L. 992-1. - Supprimé. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

« Les centres...

...formation *des pluri-actifs* nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. »

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« Chapitre II :

« Dispositions pénales.

« Art. L. 992-1. - Les dispositions de l'article L. 471-2 sont applicables en cas d'infraction à l'obligation de négociation établie par l'article L. 932-2.

« Art. L. 992-2. - Conforme

Propositions de la Commission

Art. 49.

Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A titre transitoire, les dispositions figurant au 3° de l'article L. 950-2 du Code du travail, avant sa modification par la présente loi, restent en vigueur pour l'exécution de l'obligation établie par l'article L. 950-1 et concernant la participation due au titre de 1984 et de 1985.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

A titre transitoire...

1983 et de 1984.

...au titre de

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 50.

Conforme